



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.61
16 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 c) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE
FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER,
QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Afghanistan*, Albanie*, Algérie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine*,
Croatie*, Egypte, Iran (République islamique d')*, Koweït*,
Malaisie, Pakistan, Sénégal* et Turquie*: projet de résolution

1996/... Dispositif spécial en faveur des personnes disparues en
République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et
en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des
droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la
protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977
s'y rapportant, ainsi que d'autres documents et résolutions pertinents de
l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1994/72 du 9 mars 1994 et 1995/35
du 3 mars 1995, relatives au dispositif spécial en faveur des personnes
disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en
Bosnie-Herzégovine paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 et signé à

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Paris le 14 décembre 1995, l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental signé le 12 novembre 1995 et la résolution 1037 (1996) par laquelle le Conseil de sécurité créait l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale,

Consternée par le très grand nombre de personnes disparues en raison de la "purification ethnique", qui continue d'être pratiquée, et du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie,

Déplorant profondément le fait que, selon des estimations, il demeure environ 30 000 cas non réglés de personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et, en particulier, la découverte de nombreux charniers dont l'emplacement doit être gardé et faire sans retard l'objet de fouilles bien coordonnées de la part de spécialistes impartiaux,

Appelant l'attention sur le fait que des experts qualifiés doivent immédiatement faire le nécessaire pour repérer les emplacements de charniers ou les lieux où des milliers de personnes auraient été exécutées ou tuées arbitrairement, en particulier à proximité de Srebrenica, Zepa, Prijedor et Vukovar, et sur la nécessité de communiquer ces informations aux familles des personnes disparues,

Profondément inquiète du sort de près de 10 000 personnes, civiles pour la plupart, portées disparues à la suite de l'agression des zones démilitarisées et de sécurité des Nations Unies de Srebrenica et de Zepa par les forces paramilitaires serbes de Bosnie,

Notant avec inquiétude que les organisations humanitaires internationales présentes sur le terrain n'ont rien fait pour venir en aide aux civils qui fuyaient les régions de Srebrenica et de Zepa, ou en ont été empêchées, ce qui a créé une situation propice à la disparition de nombreuses personnes, victimes malheureuses de ce crime de guerre,

Consternée par les rapports selon lesquels un nombre indéterminé de Bosniaques et de Croates pourraient demeurer détenus dans des camps, des mines et d'autres lieux, où les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Serbes de Bosnie les garderaient prisonniers ou comme main-d'oeuvre forcée, et par le fait que, de la sorte, ils peuvent être portés disparus,

Reconnaissant les mesures prises par le Haut Représentant et les organismes des Nations Unies pour mettre en oeuvre les dispositions humanitaires de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine,

Consciente que la mise en oeuvre de l'Accord-cadre, comme de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, ouvre de nouvelles possibilités que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se doivent d'exploiter conformément à l'engagement qu'elles ont pris, en particulier pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Insistant sur le fait que la coopération des Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que des parties et organisations en mesure d'apporter leur concours, est indispensable à la réalisation des objectifs du dispositif spécial en faveur des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soulignant qu'une coopération urgente et effective entre les parties pour résoudre le problème des personnes disparues représente une mise à l'épreuve critique de leur engagement envers le processus de paix et le rétablissement de la confiance dans la région,

1. Félicite l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour son rapport (E/CN.4/1996/36) sur le dispositif spécial en faveur des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Prie les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie ainsi que les autorités serbes de Bosnie d'intensifier leur coopération avec l'expert chargé du dispositif spécial et compte sur eux pour qu'ils poursuivent efficacement leurs recherches en vue de retrouver toutes les personnes disparues sur leur territoire;

3. Rappelle au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les disparitions forcées, de renforcer sa coopération avec la République de Croatie pour retrouver la trace des personnes disparues et de fournir des renseignements complets et précis sur la question, et engage le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à rester

fidèle à l'accord bilatéral passé avec la République de Croatie à cet effet et à répondre positivement aux efforts déployés en ce sens par l'expert chargé du dispositif spécial et d'autres personnes;

4. Prie l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux fins du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coordonner ses efforts, en vue de fouiller les charniers, avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Haut Représentant, le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge, au sein du Groupe d'experts chargé de la question des personnes disparues et des exhumations, créé sous l'autorité du Haut Représentant, et d'élaborer un plan d'ensemble pour traiter de cette question en République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'en République de Croatie, de concert avec les gouvernements respectifs;

5. Rappelle l'engagement pris par la Force de mise en oeuvre d'assurer un environnement sûr pour que ces tâches puissent être menées à bien;

6. Rappelle l'engagement pris par les parties à Rome le 17 février 1996, d'assurer librement l'accès aux lieux dont il est question plus haut;

7. Exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action visant à détruire, modifier, dissimuler ou endommager tout élément de preuve de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'elles préservent ces éléments de preuve;

8. Demande instamment à l'expert chargé du dispositif spécial de procéder à une évaluation détaillée des ressources financières nécessaires pour, d'une part, fouiller les charniers de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et, d'autre part, exhumer les corps qui y sont enterrés, de façon à ce que la communauté internationale, les organisations et les donateurs privés puissent contribuer au financement de ces opérations, essentielles pour établir ce qu'il est advenu de dizaines de milliers de personnes disparues;

9. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour fouiller les charniers, exhumer et identifier les victimes qui y sont enterrées et invite les gouvernements intéressés, les organisations et les donateurs privés à contribuer généreusement à cette opération hautement humanitaire;

10. Prie l'expert chargé du dispositif spécial de convoquer des réunions avec la participation, à un niveau élevé, du Gouvernement de la

République de Croatie et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'Administrateur de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale en vue d'accélérer la recherche des personnes disparues de la République de Croatie;

11. Invite l'expert chargé du dispositif spécial à organiser, si nécessaire, des réunions avec les gouvernements et les parties intéressées, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Haut Représentant, le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge, en vue de coordonner les différents aspects du processus de recherche des personnes disparues et d'examiner les éventuels problèmes de coordination, financiers et autres à régler;

12. Décide de proroger d'un an le mandat de l'expert chargé du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues et le prie de se rendre en visite en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de soumettre des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au dispositif spécial en faveur des personnes disparues les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans interruption et avec diligence et soit à la hauteur de la mission qui lui est confiée et des espoirs placés en lui aux termes de la présente résolution.
